

Ce traité est ouvert à l'adhésion de tous les Etats, et son premier article est conçu comme suit:

“Les Etats contractants conviennent que dès la ratification du présent traité, les hommes et les femmes jouiront de droits égaux dans tout le territoire soumis à leur juridiction respective.”

La première Commission a étudié la question de l'égalité juridique des sexes sous deux rubriques: (1) les droits civils et politiques des femmes; (2) le statut des femmes en ce qui concerne les conditions d'emploi. Estimant que la dernière de ces questions rentrait dans la compétence de l'Organisation internationale du Travail, la Commission a exprimé l'espoir que cette Organisation procédât à son examen.

En ce qui concerne l'aspect politique et civil de la question, un certain nombre de délégués ont accepté et défendu le principe qui est à la base du Traité de Montevideo. D'autres ont estimé que les Gouvernements, tout en acceptant peut-être d'une manière générale le principe de l'égalité, ne seraient pas disposés à mettre ce principe en application dans un domaine particulier, sans examiner préalablement les effets pratiques de cette application. Les délégations de l'Italie et de la Suisse ont exprimé l'avis que la question était de la compétence exclusive de chaque Etat.

Pour faire suite à cette discussion, la première Commission a décidé de renvoyer la question aux Gouvernements pour leurs observations, notamment sur les mesures qu'à leur avis la Société des Nations pourrait prendre à ce sujet. Elle a également prié les Gouvernements d'adresser au Secrétaire général des renseignements sur le statut politique et civil de la femme aux termes de leurs législations nationales respectives.

Union panaméricaine

Conformément à la requête présentée à l'Assemblée de 1934 par la délégation de la Colombie, la question des relations entre la Société des Nations et l'Union panaméricaine a été examinée par la première Commission.

La proposition colombienne avait pour objet l'étude des modalités les plus appropriées en vue d'une collaboration entre la Société des Nations et l'Union panaméricaine.

D'autre part, la première Commission a pris connaissance d'une résolution adoptée à la septième Conférence panaméricaine de Montevideo de 1933, aux termes de laquelle une étude des activités et des méthodes de collaboration de l'Union avec les Etats et organismes non américains serait entreprise au cours de la huitième Conférence panaméricaine qui doit se réunir à Lima.

Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il était souhaitable d'attendre le résultat des travaux entrepris par l'Union avant de procéder à un examen plus détaillé de la proposition colombienne. Elle a jugé opportun, cependant, que des relations entre le Secrétaire général de la Société des Nations et le Directeur de l'Union panaméricaine fussent maintenues en vue d'information mutuelle.

Au cours de la discussion, le délégué canadien à la première Commission a précisé que bien que le Canada ne fût pas membre de l'Union panaméricaine, le Gouvernement canadien suivait avec intérêt l'œuvre de l'Union. Il appuya la résolution que la Commission a adoptée.

Unification du droit privé

Sur la proposition de la délégation italienne, l'Assemblée a demandé à la première Commission d'examiner les passages du rapport du Secrétaire général touchant l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé.